



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Produits d'eau douce et de la mer

Question écrite n° 46945

Texte de la question

M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur la portée de l'arrêté du 28 juin 1996 relatif aux dénominations de vente admises des pectinides. L'assimilation des petoncles et des coquilles Saint-Jacques est génératrice d'une vive inquiétude dans le domaine de la pêche. Sur le plan de l'exploitation, les deux produits ne sont pas similaires. Le produit « coquille Saint-Jacques » obéit à des règles tout à fait particulières, notamment sur le plan calendaire. Par ailleurs, et l'élément est d'importance, le concept « coquille Saint-Jacques » revêt un caractère de notoriété nettement supérieur à celui de « petoncle ». Or, cette notoriété, associée à la période calendaire incluant les fêtes de fin d'année, est un facteur non négligeable de réussite commerciale. Il convient alors d'avoir une identification claire du produit. Le décret, en revanche, crée une confusion jugée fâcheuse par les professionnels de la pêche. Dès lors, ces derniers souhaiteraient que l'autorité administrative rapporte l'arrêté du 28 juin 1996, qu'ils estiment leur faire grief. Il lui demande si la solution préconisée par les professionnels de la pêche est envisagée par l'administration.

Données clés

Auteur : [M. d'Harcourt François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46945

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 janvier 1997, page 11